

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 28 mai 1998

dans l'affaire C-298/97: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne <sup>(1)</sup>*(«Manquement — Directive 91/157/CEE — Non-adoption par l'État membre des programmes prévus à l'article 6 de la directive»)*

(98/C 234/22)

*(Langue de procédure: l'espagnol)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-298/97, Commission des Communautés européennes (agent: M. Fernando castillo de la Torre) contre Royaume d'Espagne (agent: M<sup>me</sup> Paloma Plaza García), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas adopté les programmes visés à l'article 6 de la directive 91/157/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (JO L 78 du 26.3.1991, p. 38), et en ne les ayant pas communiqués à la Commission dans le délai imparti, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit article, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann (rapporteur), président de chambre, M. Wathelet, J. C. Moitinho de Almeida, P. Jann et L. Sevón juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 mai 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les programmes visés à l'article 6 de la directive 91/157/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit article.*

2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 318 du 18.10.1997.

Pourvoi introduit le 17 avril 1998 par la Société Guérin Automobiles EURL contre l'ordonnance rendue le 13 février 1998 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-275/97 ayant opposé la Société Guérin Automobiles EURL à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-153/98 P)

(98/C 234/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 avril 1998 d'un pourvoi formé par la Société Guérin Automobiles EURL, représentée par M<sup>e</sup> Jean-Claude Fourgoux, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M<sup>e</sup> Pierrot Schiltz, 4, rue Béatrix de Bourbon, contre l'ordonnance rendue le 13 février 1998 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-275/97, ayant opposé la Société Guérin Automobiles EURL à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- d'annuler l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 13 février 1998;
- de condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Méconnaissance des principes généraux du droit communautaire, notamment du droit au recours juridictionnel effectif, de la confiance légitime, de la sécurité juridique et du respect des droits de la défense; méconnaissance des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article F.2 du traité de Maastricht); la décision de classement de la plainte ne mentionnant ni la juridiction devant laquelle exercer un recours, ni le délai pour l'introduire, ne répondait pas à l'obligation de respecter les principes fondamentaux du droit communautaire.

Recours introduit le 24 avril 1998 contre la Commission des Communautés européennes par la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-156/98)

(98/C 234/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 avril 1998 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République fédérale d'Allemagne, représentée par

M. Claus-Dieter Quassowski, Regierungsdirektor au ministère fédéral de l'Économie, D 53107 Bonn, et M<sup>c</sup> Klaus Alfred Schroeter, avocat, Hartwicusstraße 5, D-22087 Hambourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Déclarer nulle et non avenue la décision C(1998) 231 final de la Commission des Communautés européennes, du 21 janvier 1998, concernant des avantages fiscaux découlant de l'article 52, paragraphe 8, de l'Einkommensteuergesetz (loi allemande relative à l'impôt sur le revenu).
2. Condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

- Violation de l'article 190 du traité CE: l'article 52, paragraphe 8, de l'Einkommensteuergesetz (EStG) prévoit des possibilités élargies de réévaluation des réserves occultes en cas d'acquisition de parts de capital. L'opération bénéficiaire de cette disposition est l'acquisition — même par l'intermédiaire de sociétés de participations — de parts de capital dans des sociétés dont le siège et la direction sont situés dans les nouveaux Länder ou à Berlin et dont l'effectif n'excède pas 250 personnes. Dans la décision attaquée, la Commission admet à juste titre que cette disposition au profit du bailleur de fonds potentiel soumise à l'impôt sur le revenu constitue une mesure générale dépourvue de tout élément d'aide. Elle estime cependant à tort que cet avantage fiscal profite économiquement aux sociétés elles-mêmes; la motivation de la décision attaquée ne précise nulle part clairement en quoi consisterait concrètement l'élément d'aide et comment il doit être quantifié.

De même, la Commission ne fournit aucune motivation plausible quant aux éléments constitutifs de la menace d'une distorsion de concurrence et de l'affectation des échanges entre les États membres.

Enfin, la décision attaquée ne contient pas, ou pas suffisamment, de motifs expliquant son refus de considérer comme remplies les conditions de l'article 92, paragraphe 2, point c), du traité CE et les raisons pour lesquelles une déclaration de compatibilité au titre de l'article 92, paragraphe 3, du traité CE est (prétendument) impossible; la Commission n'a apparemment même pas envisagé la possibilité de demander un réaménagement de la disposition en question au lieu de sa suppression.

- Application constitutive d'une erreur de droit de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE: compte tenu tant de la disposition générale de l'article 6 b) de l'EStG que de la modification résultant de son article 52, paragraphe 8, l'avantage fiscal consenti n'est par nature que temporaire. Le contribuable peut reporter le paiement de l'impôt à une période d'imposition ultérieure. Toutefois, le paiement de l'impôt

devient exigible au plus tard lors de la cession de la participation au capital.

Même si l'amélioration progressive des chances des sociétés en question d'obtenir des participations au capital à la suite de cet avantage fiscal est considérée comme profitant économiquement à celles-ci, cette circonstance ne suffit pas à elle seule pour admettre l'existence d'un élément d'aide. L'amélioration des chances de lever des capitaux aux conditions du marché par suite de la modification des conditions-cadre n'a pas le caractère d'une aide, à défaut d'octroi de moyens de source étatique.

La Commission présume à tort que l'investisseur bénéficiaire de cet avantage fiscal répercutera celui-ci en tout ou en partie. D'un point de vue économique, cette conclusion n'est étayée d'aucun élément.

Il est notoire, et connu de la Commission, que la région en question est toujours caractérisée par le fait que la demande de capitaux y excède nettement l'offre. Les investisseurs bénéficiaires de l'avantage fiscal ne sont dès lors pas en concurrence avec d'autres investisseurs «plus offrants». Enfin, le caractère temporaire de l'avantage fiscal résultant de l'article 52, paragraphe 8, de l'EStG interdit à l'investisseur bénéficiaire de cet avantage de le répercuter en tout ou en partie, car il se trouve en définitive, dans ce cas, généralement dans une situation moins favorable que si, au lieu de réévaluer la réserve occulte réalisée découlant de sa participation initiale, il l'avait immédiatement soumise à l'impôt.

La tentative de la Commission de dissocier la notion d'aide de l'exigence de l'octroi de ressources d'État est non seulement incompatible avec le libellé de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE, mais aboutirait en dernière analyse à priver largement les États membres de leurs compétences en cas de modification générale des conditions-cadre économiques, et ce en les rendant tributaires de l'«autorisation» de la Commission par le biais de la panoplie des articles 92 et 93 du traité CE.

- (Subsidiairement) non-respect de la règle «de minimis»: ainsi qu'il résulte de la communication 96/C68/06, la Commission considère, en application de la règle «de minimis», les aides allant jusqu'à 100 000 écus sur une période de trois ans comme compatibles avec le marché commun. Eu égard à cette appréciation générale, on ne voit aucune raison plausible pour laquelle la Commission ne qualifie pas de négligeable, en application de la règle «de minimis», un avantage économique dont le prétendu élément d'aide n'est ni identifiable ni quantifiable.
- (Subsidiairement) absence de prise en considération de l'article 92, paragraphe 2, point c), du traité CE: il s'agit d'une disposition en vigueur et, comme telle, applicable, du droit communautaire. La Commission doit se borner à examiner si les conditions de l'except-

tion légale sont remplies; si tel est le cas, il n'y a plus de place pour l'exercice d'un quelconque pouvoir d'appréciation.

- (Subsidiairement) exercice incorrect du pouvoir d'appréciation dans l'examen effectué au titre de l'article 92, paragraphe 3, points a) et c), du traité CE.
- Dans la mesure où la Commission retient l'existence d'une violation de l'article 52 du traité CE, cette circonstance n'est pas non plus susceptible d'établir la régularité de la décision attaquée. L'article 52 du traité CE ne fournit pas une base juridique valable à la décision attaquée.

**Recours introduit le 8 mai 1998 contre le Royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes**  
(Affaire C-172/98)  
(98/C 234/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 mai 1998 d'un recours dirigé contre le Royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>me</sup> Maria Patakia, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Constaté qu'en exigeant la présence, selon le cas, d'un associé belge dans l'administration de l'association ou une présence minimale, de surcroît majoritaire, d'associés de nationalité belge pour la reconnaissance de la personnalité civile ou juridique d'une association, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 du traité CE.
2. Condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La législation visée, à savoir

- la loi du 25 octobre 1919 «accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique»,
- la loi du 27 juin 1921 «accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif...»,

rentre dans le champ d'application du traité CE du fait que, bien que n'ayant pas pour objectif de maximaliser ou de redistribuer des profits, les associations dont il s'agit

peuvent fournir des prestations rémunérées ou obtenir des revenus, participant ainsi à la vie économique. L'expression «but lucratif» utilisée à l'article 58, paragraphe 2, du traité CE vise une notion de droit communautaire et ne renvoie pas au droit interne des États membres.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale amministrativo per la Sardegna, rendue le 12 février 1998 dans l'affaire Holst Italia SpA contre Comune di Cagliari et concernant la société Ruhrwasser AG International Water Management SpA**

(Affaire C-176/98)

(98/C 234/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale amministrativo per la Sardegna rendue le 12 février 1998 dans l'affaire Holst Italia SpA contre Comune di Cagliari et parvenue au greffe de la Cour le 11 mai 1998.

Le Tribunale demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«La directive 92/50/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, permet-elle à une société de prouver qu'elle possède les qualifications techniques et financières requises pour être admise à participer à une procédure d'appel d'offres organisée en vue de concéder un service public, en invoquant les références d'une autre société qui est la seule actionnaire d'une des sociétés ayant une participation dans la première société citée?»

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

**Recours introduit le 18 mai 1998 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-188/98)

(98/C 234/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 mai 1998 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>e</sup> Maria Patakia, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.